

**RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE
DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Champ d'application	4
	1.3 Interprétation	4
	1.4 Langue des documents	4
PARTIE 2	ÉTATS FINANCIERS	5
	2.1 États financiers annuels et rapport de vérification	5
	2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels	5
	2.3 États financiers intermédiaires	5
	2.4 Délai de dépôt des états financiers intermédiaires	6
	2.5 Approbation des états financiers	6
	2.6 Principes comptables acceptables	6
	2.7 Normes de vérification acceptables	6
	2.8 Vérificateurs acceptables	7
	2.9 Changement de la date de clôture de l'exercice	7
	2.10 Modification de structure juridique	7
	2.11 Dispense et règles visant les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis	8
	2.12 Information sur l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur	8
PARTIE 3	INFORMATIONS FINANCIÈRES À FOURNIR	9
	3.1 État de l'actif net	9
	3.2 État des résultats	9
	3.3 État de l'évolution de l'actif net	10
	3.4 État des flux de trésorerie	11
	3.5 Inventaire du portefeuille	11
	3.6 Notes afférentes aux états financiers	13
	3.7 Postes sans application	14
	3.8 Information sur les opérations de prêt de titres	15
	3.9 Information sur les mises en pension	15
	3.10 Information sur les prises en pension	16
	3.11 Régimes de rémunération au rendement	16
	3.12 Plans collectifs de bourses d'études	16
PARTIE 4	RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS	17
	4.1 Champ d'application	17
	4.2 Dépôt des rapports de la direction sur le rendement du fonds	17
	4.3 Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour un fonds d'investissement qui est un plan collectif de bourses d'études	17
	4.4 Contenu des rapports de la direction sur le rendement du fonds	17
	4.5 Approbation des rapports de la direction sur le rendement du fonds	17

PARTIE 5	TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS	18
5.1	Transmission de certains documents d'information continue	18
5.2	Transmission conformément aux instructions permanentes	18
5.3	Transmission conformément aux instructions annuelles	20
5.4	Dispositions générales	20
5.5	Site Internet	20
PARTIE 6	INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE	20
6.1	Champ d'application	20
6.2	Établissement et diffusion	21
PARTIE 7	INFORMATIONS FINANCIÈRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
7.1	Livres et registres	21
7.2	Documents distribués sur demande	21
7.3	Numéro d'appel sans frais ou appels à frais virés	22
7.4	Reiure des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds	22
7.5	Fonds d'investissement à catégories multiples	22
PARTIE 8	ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES CONCERNANT LES FONDS DE TRAVAILLEURS OU DE CAPITAL DE RISQUE	22
8.1	Champ d'application	22
8.2	Dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle de certains éléments d'actif du portefeuille	22
8.3	Information concernant l'évaluateur	23
8.4	Objet de l'évaluation indépendante	23
8.5	Dépôt du rapport d'évaluation	24
8.6	Consentement de l'évaluateur	24
PARTIE 9	NOTICE ANNUELLE	24
9.1	Champ d'application	24
9.2	Dépôt de la notice annuelle	24
9.3	Délai de dépôt de la notice annuelle	24
9.4	Établissement de la notice annuelle	24
PARTIE 10	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES DÉTENUS	25
10.1	Champ d'application	25
10.2	Obligation d'établir des politiques et des procédures	25
10.3	Dossier de vote par procuration	26
10.4	Établissement et disponibilité du dossier de vote par procuration	26
PARTIE 11	DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT	26
11.1	Champ d'application	26
11.2	Publication du changement important	26

PARTIE 12	SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS	28
12.1	Champ d'application	28
12.2	Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations	28
12.3	Dispense	29
12.4	Conformité au Règlement 51-102	29
PARTIE 13	INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR	29
13.1	Champ d'application	29
13.2	Changement de vérificateur	29
PARTIE 14	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	29
14.1	Champ d'application	29
14.2	Calcul, fréquence et monnaie	29
14.3	Opérations de portefeuille	30
14.4	Opérations sur les capitaux propres	30
PARTIE 15	CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION	30
15.1	Calcul du ratio des frais de gestion	30
15.2	Calcul du ratio des frais de gestion des fonds de fonds	31
PARTIE 16	OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES	33
16.1	Champ d'application	33
16.2	Obligations de dépôt additionnelles	33
16.3	Résultats du vote	33
16.4	Dépôt des contrats importants	33
PARTIE 17	DISPENSE	34
17.1	Dispense	34
PARTIE 18	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	34
18.1	Date d'entrée en vigueur	34
18.2	États financiers	34
18.3	Dépôt des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds	34
18.4	Dépôt de la notice annuelle	34
18.5	Transmission du premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds	35
18.6	Révocation des dispenses	35

**RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE
DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« bourse d'études » : toute somme, à l'exception d'un remboursement de cotisations, qui est payée ou payable directement ou indirectement en vue des études d'un bénéficiaire désigné dans le cadre d'un plan d'épargne-études;

« changement important » : par rapport à un fonds d'investissement,

- a) soit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des titres du fonds ou les conserver;
- b) soit la décision de mettre en œuvre un changement visé en a),
 - i) prise par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de sa société de gestion ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;
 - ii) prise par la haute direction du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par ces autres personnes jouant un rôle similaire;
 - iii) prise par la haute direction de la société de gestion du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par son propre conseil d'administration ou par ces autres personnes jouant un rôle similaire;

« contrat important » : pour un fonds d'investissement, un document qu'il serait tenu d'indiquer dans la liste donnée dans la notice annuelle, à la rubrique 16 de la notice établie selon le Formulaire 81-101F2, s'il déposait un prospectus simplifié selon le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);

« évaluateur indépendant » : un évaluateur qui est indépendant du fonds d'investissement et possède la qualification voulue;

« évaluation indépendante » : une évaluation de l'actif, du passif ou de l'actif et du passif du fonds d'investissement, établie conformément à la partie 8, qui contient l'opinion d'un évaluateur indépendant quant à la valeur actuelle de l'actif ou du passif;

« exercice de transition » : l'exercice d'un fonds d'investissement au cours duquel survient un changement de la date de clôture de l'exercice;

« fonds de travailleurs ou de capital de risque » :

- a) soit un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitués selon une loi provinciale;
- b) soit une *employee venture capital corporation* dont l'acte constitutif n'est pas restrictif, qui est inscrite en vertu de la partie 2 du *Employee Investment Act* de la Colombie-Britannique, RSBC 1996 Ch. 112, et qui a pour objectif de faire des placements;
- c) soit une *venture capital corporation* qui est inscrite en vertu de la partie 1 du *Small Business Venture Capital Act* de la Colombie-Britannique, RSBC 1996 Ch. 429, et qui a pour objectif de faire des placements;
- d) soit une société à capital de risque de travailleurs agréée ou prescrite par règlement au sens de la LIR;

« fonds d'investissement » : un OPC ou un fonds d'investissement à capital fixe;

« fonds d'investissement à capital fixe » : sauf en Ontario, l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) les apports de ses porteurs sont mis en commun en vue de leur investissement;
- b) les porteurs n'exercent pas de contrôle quotidien sur les décisions de gestion et d'investissement de l'émetteur, qu'ils aient ou non le droit d'être consultés ou de donner des instructions;
- c) les porteurs n'ont pas le droit de recevoir sur demande, dans le délai de règlement ou dans un délai déterminé à compter de la demande, une somme calculée en fonction de la valeur d'une quote-part de tout ou partie de l'actif net de l'émetteur;

« fonds d'investissement à capital fixe » : en Ontario, l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs de titres;
- b) il n'effectue pas d'investissement dans le but d'exercer, ou de chercher à exercer, le contrôle effectif des émetteurs des titres dans lesquels il investit, à l'exception d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement à capital fixe, ou de participer activement à la gestion de ces émetteurs;
- c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

« honoraires de gestion » : le total des honoraires payés ou à payer par le fonds d'investissement à sa société de gestion ou à un ou plusieurs conseillers en valeurs, y compris la rémunération au rendement, mais à l'exclusion des honoraires de vérification, de la rémunération des administrateurs, des honoraires du dépositaire et des honoraires d'avocat;

« information trimestrielle sur le portefeuille » : l'information établie conformément à la partie 6;

« OPC présent dans le territoire » : l'OPC (société d'investissement à capital variable ou fonds commun de placement) qui est émetteur assujéti dans le territoire intéressé ou qui est constitué selon les lois de celui-ci;

« période intermédiaire » : par rapport à un fonds d'investissement,

- a) soit une période d'au moins trois mois se terminant six mois avant la date de clôture de son exercice;
- b) soit, dans le cas de son exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant six mois après la fin de l'ancien exercice;

« personne reliée » : par rapport à l'OPC, une personne ou société énumérée à l'article 4.2 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

« placement en capital-risque » : un placement dans une société fermée ou un placement effectué selon les règles d'une loi provinciale sur les fonds de travailleurs ou de capital de risque ou de la LIR;

« plan collectif de bourses d'études » : le contrat selon lequel les cotisations à des plans d'épargne-études sont mises en commun en vue de verser des paiements d'aide aux études aux bénéficiaires désignés qui ne sont pas unis par les liens du sang ou de l'adoption au sens de la LIR;

« plan d'épargne-études » : le contrat conclu entre une ou plusieurs personnes d'une part et une autre personne ou organisation d'autre part, selon lequel l'autre personne ou l'organisation s'engage à payer ou à faire payer à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le cadre du contrat, ou en leur faveur, des bourses en vue des études des bénéficiaires;

« rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » : un document établi conformément à la partie B de l'Annexe 81-106A1;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

« rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » : un document établi conformément à la partie C de l'Annexe 81-106A1;

« société de gestion » : par rapport à un fonds d'investissement la personne qui dirige les affaires d'un fonds d'investissement;

« valeur actuelle » : à propos d'un élément d'actif ou de passif du fonds d'investissement :

- a) la valeur marchande;
- b) si la valeur marchande n'est pas aisément accessible, la juste valeur;

« valeur liquidative » : la valeur actuelle de l'actif total d'un fonds d'investissement moins la valeur actuelle de son passif total, à une date donnée, calculée selon les PCGR canadiens.

1.2

Champ d'application

- 1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique :
 - a) au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti;
 - b) à l'OPC présent dans le territoire.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador, le présent règlement ne s'applique pas à l'OPC qui n'est pas émetteur assujetti, quel que soit le territoire dans lequel il est constitué.
- 3) En Saskatchewan, le présent règlement ne s'applique pas à une *Type B corporation* au sens du *Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act* de la Saskatchewan.
- 4) Au Québec, le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs assujettis constitués en vertu des lois suivantes :
 - a) la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, L.R.Q., c. F-3.2.1;
 - b) la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, L.R.Q., c. F-3.1.2;
 - c) la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., c. C-6.1.

1.3

Interprétation

- 1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application du présent règlement.
- 2) Les termes définis dans le Règlement 81-102, le règlement intitulé Instruction générale 81-104, *Fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 ») et le règlement intitulé Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-105 ») sont employés dans le présent règlement au sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des termes « OPC » ou « O.P.C. », qui sont remplacés par les termes « fonds d'investissement ».

1.4

Langue des documents

- 1) Les documents à déposer en vertu du présent règlement sont établis en français, en anglais ou dans les deux langues.
- 2) Le fonds d'investissement qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs une version du document dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

- 3) Au Québec, il faut respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS

2.1 États financiers annuels et rapport de vérification

- 1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent les éléments suivants :
 - a) l'état de l'actif net à la fin de l'exercice et l'état correspondant à la fin de l'exercice précédent;
 - b) l'état des résultats de l'exercice et l'état correspondant de l'exercice précédent;
 - c) si les PCGR canadiens l'exigent, l'état des flux de trésorerie de l'exercice et l'état correspondant de l'exercice précédent;
 - d) si les PCGR canadiens n'exigent pas l'état des flux de trésorerie, l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice et l'état correspondant de l'exercice précédent;
 - e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;
 - f) les notes afférentes aux états financiers annuels.
- 2) Les états financiers annuels déposés selon le paragraphe 1) sont accompagnés du rapport de vérification.

2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels

Les états financiers annuels et le rapport de vérification dont le dépôt est prévu à l'article 2.1 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

2.3 États financiers intermédiaires

Le fonds d'investissement dépose les états financiers intermédiaires de sa dernière période intermédiaire qui contiennent les éléments suivants :

- a) l'état de l'actif net à la fin de la période intermédiaire et l'état correspondant à la fin de l'exercice précédent;
- b) l'état des résultats de la période intermédiaire et l'état des résultats de la période correspondante de l'exercice précédent;
- c) si les PCGR canadiens l'exigent, l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;

- d) si les PCGR canadiens n'exigent pas l'état des flux de trésorerie, l'état de l'évolution de l'actif net de la période intermédiaire et l'état de l'évolution de l'actif net de la période correspondante de l'exercice précédent;
- e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;
- f) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires.

2.4 Délai de dépôt des états financiers intermédiaires

Les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 sont déposés au plus tard le 45^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement.

2.5 Approbation des états financiers

- 1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou acquéreurs éventuels de titres du fonds d'investissement.
- 2) La société de gestion ou le ou les fiduciaires du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou une autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuvent les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou acquéreurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2.6 Principes comptables acceptables

- 1) Les états financiers du fonds d'investissement sont établis en conformité avec les PCGR canadiens;
- 2) Les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.
- 3) Les notes afférentes aux états financiers du fonds d'investissement indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2.7 Normes de vérification acceptables

- 1) Les états financiers dont la vérification est exigée par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes.
- 2) Les états financiers vérifiés sont accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :
 - 1. il ne comporte pas de restriction;
 - 2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
 - 3. il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si le fonds d'investissement a changé de vérificateur et qu'un ou plusieurs périodes comptables

comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;

4. il indique les normes de vérification appliquées pour faire la vérification et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

2.8 Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

2.9 Changement de la date de clôture de l'exercice

- 1) L'article 4.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») s'applique au fonds d'investissement qui change la date de clôture de son exercice, sous réserve des adaptations suivantes :
 - a) remplacer « émetteur assujéti » par « fonds d'investissement »;
 - b) entendre « période intermédiaire » au sens défini dans le présent règlement;
 - c) remplacer l'obligation d'inclure les états financiers visés par le Règlement 51-102 par celle prévue dans la présente partie;
 - d) entendre « délai de dépôt » au paragraphe 4.8(2) du Règlement 51-102 au sens des articles 2.2 et 2.4 du présent règlement.
- 2) Nonobstant l'article 2.4, le fonds d'investissement n'est tenu de déposer les états financiers intermédiaires d'aucune période d'un exercice de transition si celui-ci est d'une durée inférieure à neuf mois.
- 3) Nonobstant les paragraphes 4.8(7) et 8) du Règlement 51-102, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative,
 - a) dans les états financiers de la période intermédiaire de l'exercice de transition, l'information de la période intermédiaire de l'ancien exercice;
 - b) dans les états financiers de la période intermédiaire du nouvel exercice, l'information de la période antérieure de douze mois à cette période.

2.10 Modification de structure juridique

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une réorganisation ou à une autre opération au terme de laquelle, selon le cas :

- a) il cessera d'être émetteur assujéti;
- b) une autre entité deviendra un fonds d'investissement;
- c) la date de clôture de son exercice sera modifiée;

d) il changera de nom;

dépose, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :

e) le nom des parties à l'opération;

f) une description de l'opération;

g) la date de prise d'effet de l'opération;

h) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante;

i) la date de clôture du premier exercice du fonds d'investissement après l'opération;

j) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice antérieur le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que le fonds d'investissement dépose au cours de son premier exercice après l'opération.

2.11 Dispense et règles visant les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis

1) L'OPC qui n'est pas émetteur assujetti est dispensé de l'application de l'article 2.1 ou 2.3 lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

a) il établit les états financiers visés conformément au présent règlement;

b) il transmet les états financiers aux porteurs conformément à la partie 5;

c) il a avisé l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières compétente qu'il se prévaut de la présente dispense;

d) il a indiqué dans une note afférente aux états financiers visés qu'il se prévaut de la présente dispense.

2) La société de gestion de l'OPC qui n'est pas émetteur assujetti fournit rapidement à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières qui en fait la demande les états financiers de l'OPC établis conformément au présent règlement.

2.12 Information sur l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur

1) Le présent article ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

2) Si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer, un avis accompagnant les états financiers doit en faire état.

3) Si le fonds d'investissement a engagé un vérificateur pour examiner les états financiers intermédiaires à déposer et que le vérificateur n'a pu terminer l'examen, les états financiers intermédiaires doivent être accompagnés d'un avis indiquant ce fait et les motifs.

- 4) Si le vérificateur a effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner les états financiers intermédiaires.

PARTIE 3 INFORMATIONS FINANCIÈRES À FOURNIR

3.1 État de l'actif net

L'état de l'actif net du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts, à la valeur actuelle :

1. l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne sont pas inclus dans l'inventaire du portefeuille, les titres de créance à court terme;
2. les placements;
3. les débiteurs relatifs à des titres vendus;
4. les débiteurs relatifs à des éléments d'actif du portefeuille vendus;
5. les débiteurs relatifs à la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme ou des contrats à livrer;
6. les montants à recevoir et (ou) à payer à l'égard des opérations sur dérivés, y compris les primes et les escomptes reçues ou payées;
7. les dépôts auprès de courtiers visant à couvrir la vente de titres à découvert;
8. les charges à payer;
9. les placements vendus à découvert;
10. les éléments de passif liés aux éléments d'actif du portefeuille achetés;
11. les éléments de passif liés aux titres rachetés;
12. l'impôt sur les bénéfices à payer;
13. l'actif net total et les capitaux propres;
14. la valeur liquidative par titre.

3.2 État des résultats

- 1) L'état des résultats du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts :
 1. les dividendes;
 2. les intérêts;
 3. les revenus provenant des dérivés;

4. les revenus provenant du prêt de titres;
 5. les honoraires de gestion, à l'exception de la rémunération au rendement;
 6. la rémunération au rendement;
 7. les honoraires de vérification;
 8. la rémunération des administrateurs ou des fiduciaires;
 9. les frais de garde;
 10. les honoraires d'avocat;
 11. les coûts de l'information des porteurs;
 12. les dividendes sur les titres vendus à découvert;
 13. l'impôt sur le capital;
 14. les sommes qui auraient été normalement payables par le fonds d'investissement, mais auxquelles a renoncé la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou qui ont été payées par l'un d'eux;
 15. la provision pour impôts sur les bénéfices;
 16. le bénéfice net ou la perte nette de placement pour la période;
 17. les gains ou les pertes réalisés;
 18. les gains ou les pertes non réalisés;
 19. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation.
- 2) Outre l'information prévue au paragraphe 1), l'état des résultats du fonds marché à terme indique :
- a) le montant global du gain net réalisé ou de la perte nette réalisée sur les positions liquidées au cours de la période;
 - b) la variation du gain net non réalisé ou de la perte nette non réalisée sur les positions ouvertes au cours de la période;
 - c) le montant global du gain net ou de la perte nette, y compris les intérêts, provenant de toutes les autres opérations effectuées par le fonds marché à terme au cours de la période.

3.3 État de l'évolution de l'actif net

L'état de l'évolution de l'actif net du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts :

1. l'actif net en début de période;

2. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation;
3. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
4. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
5. le montant des titres émis au réinvestissement des distributions;
6. les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net, celles provenant des gains réalisés à la vente de titres en portefeuille et le remboursement de capital;
7. l'actif net en fin de période.

3.4 État des flux de trésorerie

L'état des flux de trésorerie du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts :

1. le bénéfice net (la perte nette) de placement;
2. le produit de la cession d'éléments d'actif du portefeuille;
3. l'achat d'éléments d'actif du portefeuille;
4. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
5. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
6. s'il y a lieu, la rémunération payée pour le placement de titres du fonds d'investissement.

3.5 Inventaire du portefeuille

- 1) L'inventaire du portefeuille du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants pour chaque élément d'actif du portefeuille détenu ou vendu à découvert :
 1. le nom de l'émetteur;
 2. une description comprenant,
 - a) dans le cas d'un titre de participation, la dénomination de la catégorie du titre;
 - b) dans le cas d'un titre de créance non visé en c), toutes les caractéristiques ordinairement utilisées dans le commerce pour l'identifier, notamment le nom du titre, le taux du coupon, la date d'échéance, l'indication, le cas échéant, que le titre est convertible ou échangeable, et l'indication du rang du titre s'il sert à l'identifier;

- c) dans le cas d'un titre de créance visé à la définition d'« OPC marché monétaire » dans le Règlement 81-102, le nom du titre, le taux d'intérêt et la date d'échéance;
 - d) dans le cas d'un élément d'actif de portefeuille non visé en a), en b) ou en c), le nom de l'élément et les modalités importantes ordinairement utilisées dans le commerce pour le décrire;
- 3. le nombre ou la valeur nominale globale;
- 4. le coût;
- 5. la valeur actuelle.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), il faut présenter séparément l'information sur les titres détenus et celle sur les positions à découvert.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 2), il faut regrouper l'information sur les éléments d'actif du portefeuille qui ont la même description et le même émetteur.
- 4) Nonobstant les paragraphes 1) et 3) et sous réserve du paragraphe 2), les renseignements prévus au paragraphe 1) peuvent n'être donnés que de façon globale pour les titres de créance à court terme émis par une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), ou une société de prêts ou une société de fiducie enregistrée selon les lois d'un territoire, ou qui ont obtenu une note correspondant à l'une des deux notes les plus élevées de chaque agence de notation agréée.
- 5) Le fonds d'investissement qui choisit de présenter l'information sur les titres de créance à court terme selon le mode prévu au paragraphe 4) :
 - a) ventile l'information selon la monnaie d'émission;
 - b) présente séparément l'ensemble des titres de créance à court terme libellés en une monnaie donnée.
- 6) ce fonds d'investissement qui a des positions sur dérivés fournit soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes y afférentes, les éléments suivants :
 - a) dans le cas des positions acheteur et vendeur sur options, la quantité de l'élément sous-jacent par option, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur actuelle;
 - i) si l'élément sous-jacent est un contrat à terme, le fonds d'investissement présente l'information qui s'y rapporte selon le présent paragraphe;
 - b) dans le cas des positions sur contrats à terme et contrats à livrer, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur actuelle;

- c) dans le cas des positions sur swaps, le nombre de contrats de swap, l'élément sous-jacent, le principal ou le notional, les dates de paiement et la valeur actuelle;
 - d) s'il y a lieu, une mention indiquant que la note de la contrepartie a baissé sous le niveau de la note approuvée.
- 7) S'il y a lieu, l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers du fonds d'investissement ou les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille indiquent par un signe l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position sur un dérivé visé.
- 8) Dans le cas des créances hypothécaires, le fonds d'investissement peut remplacer les renseignements prévus au paragraphe 1) par les renseignements suivants :
- a) le nombre total de créances détenues;
 - b) la valeur actuelle globale des créances détenues;
 - c) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances selon qu'il s'agit de créances assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), de créances hypothécaires ordinaires assurées ou de créances hypothécaires ordinaires non assurées;
 - d) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances, selon qu'elles sont remboursables par anticipation ou non;
 - e) la ventilation du nombre, de la valeur actuelle, du coût non amorti et du solde de capital impayé, par tranche d'intérêt contractuel d'au plus ¼ %.

3.6 Notes afférentes aux états financiers

- 1) Les notes afférentes aux états financiers du fonds d'investissement comportent au moins les informations suivantes :
- 1. le fondement sur lequel sont déterminés la valeur actuelle et le coût de l'actif du portefeuille, ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille;
 - 2. les détails des opérations de portefeuille avec des personnes reliées au fonds d'investissement, notamment le montant et la répartition des commissions ou les autres frais payés par le fonds d'investissement aux personnes reliées à l'égard d'une opération de portefeuille;
 - 3. dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :
 - a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série;
 - b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série;

- c) une indication des différences entre les catégories ou séries, notamment des différences en ce qui touche la commission de souscription et les honoraires de gestion;
 - d) une description de la méthode de répartition des revenus et des charges, ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories;
 - e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement;
 - f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers;
4. le détail des commissions totales payées par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période, notamment le montant des commissions payées et du courtage sur les opérations de portefeuille employé par la société de gestion pour le paiement de biens ou de services (*soft dollar transactions*);
 5. la méthode d'établissement des honoraires de gestion payés par le fonds d'investissement et la ventilation des services reçus en contrepartie des honoraires de gestion, en pourcentage de ceux-ci;
 6. le détail des sommes qui auraient normalement été payables par le fonds d'investissement, mais auxquelles a renoncé la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou qui ont été payées par l'un d'eux.
- 2) Le fonds d'investissement qui emprunte des capitaux indique, dans une note afférente aux états financiers et dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds, les éléments suivants :
1. le minimum et le maximum des capitaux empruntés au cours de la période sur laquelle portent les états financiers ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds;
 2. le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période;
 3. l'emploi des capitaux empruntés;
 4. les modalités des emprunts.

3.7 Postes sans application

Nonobstant la présente partie, le fonds d'investissement peut omettre dans les états financiers les postes relatifs aux éléments qui ne s'appliquent pas à lui ou sur lesquels il n'a pas de renseignements à fournir.

3.8 Information sur les opérations de prêt de titres

- 1) Le fonds d'investissement fournit, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes aux états financiers, les éléments suivants :
 - a) la valeur globale des titres qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers;
 - b) le type de garantie qu'il a reçue dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers, et le montant global de cette garantie.
- 2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a reçu une garantie en espèces dans le cadre d'opérations de prêt de titres et ne l'a pas remboursée à la date de l'état présente séparément les éléments suivants :
 - a) la garantie en espèces que le fonds d'investissement a reçue;
 - b) l'obligation de rembourser la garantie en espèces.
- 3) L'état des résultats du fonds d'investissement indique les revenus tirés des opérations de prêt de titres en les présentant comme des produits d'exploitation.

3.9 Information sur les mises en pension

- 1) Le fonds d'investissement indique, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille, pour les mises en pension qui sont en cours à la date de l'inventaire, les éléments suivants :
 - a) la date de l'opération;
 - b) l'échéance de l'opération;
 - c) la nature et la valeur actuelle des titres qu'il a vendus;
 - d) les liquidités reçues et le prix de rachat qu'il doit payer;
 - e) la valeur actuelle des titres vendus à la date de l'inventaire.
- 2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une mise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément l'obligation du fonds d'investissement de rembourser la garantie.
- 3) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de l'emploi des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits d'exploitation.
- 4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

3.10

Information sur les prises en pension

- 1) Le fonds d'investissement indique soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille, pour chacune de ses prises en pension qui est en cours à la date de l'inventaire, les éléments suivants:
 - a) la date de l'opération;
 - b) l'échéance de l'opération;
 - c) la somme totale qu'il a payée;
 - d) la nature et la valeur ou le capital des titres qu'il a reçus;
 - e) la valeur actuelle des titres achetés à la date de l'inventaire.
- 2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une prise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément la convention ayant trait à la prise en pension à sa valeur actuelle.
- 3) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés des prises en pension comme des produits d'exploitation.
- 4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

3.11

Régimes de rémunération au rendement

- 1) L'état de l'actif net du fonds d'investissement présente la valeur actuelle des régimes de rémunération au rendement.
- 2) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les variations dans le montant visé au paragraphe 1) dans un poste distinct.

3.12

Plans collectifs de bourses d'études

Outre l'information prévue dans la présente partie, le fonds d'investissement qui est un plan collectif de bourses d'études présente, à la date de clôture de son dernier exercice :

- a) un état distinct ou une annexe aux états financiers qui comprend :
 - i) un sommaire des conventions de bourse et des unités en circulation par année d'échéance indiquant :
 - A) le nombre d'unités au début de l'exercice, d'unités souscrites, d'unités confisquées et d'unités à la fin de l'exercice, par année d'échéance,
 - B) le capital et le résultat cumulé par année d'échéance, ainsi que leur solde total respectif;
 - C) le rapprochement du solde total respectif du capital et du résultat cumulé constatés dans l'état ou l'annexe avec l'état de l'actif net du plan;

- ii) une indication du nombre total d'unités;
 - iii) un état des bourses versées aux bénéficiaires et le rapprochement du montant des bourses versées avec l'état des résultats;
- b) dans le cas d'un plan venu à échéance, un état distinct ou une annexe aux états financiers indiquant les paiements d'aide aux études par unité versés aux bénéficiaires admissibles en vertu du plan.

PARTIE 4 RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

4.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

4.2 Dépôt des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le fonds d'investissement qui n'est pas un plan collectif de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour chaque période intermédiaire en même temps que les états financiers annuels ou intermédiaires, selon le cas.

4.3 Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour un fonds d'investissement qui est un plan collectif de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan collectif de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice en même temps que les états financiers annuels.

4.4 Contenu des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rapports visés dans la présente partie remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'Annexe 81-106A1;
- b) ils n'intègrent pas d'information par renvoi à un autre document qui doit y être inclus.

4.5 Approbation des rapports de la direction sur le rendement du fonds

- 1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve les rapports de la direction sur le rendement du fonds avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou acquéreurs éventuels de titres du fonds d'investissement.
- 2) La société de gestion, ou le ou les fiduciaires du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou une autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve les rapports de la direction sur le rendement du fonds avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou acquéreurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

PARTIE 5 TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

5.1 Transmission de certains documents d'information continue

- 1) Le fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres :
 - a) les états financiers annuels;
 - b) les états financiers intermédiaires;
 - c) s'il est tenu de l'établir, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
 - d) s'il est tenu de l'établir, le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) Le fonds d'investissement est dispensé de l'application du paragraphe 1) dans les cas suivants :
 - a) il envoie selon les instructions permanentes les documents demandés, conformément à l'article 5.2;
 - b) il envoie selon les instructions annuelles les documents demandés, conformément à l'article 5.3;
- 3) Le fonds d'investissement ne peut envoyer les documents visés conformément à l'article 5.3 que s'il lui est à peu près impossible de les envoyer selon l'article 5.2.

5.2 Transmission conformément aux instructions permanentes

- 1) Le présent article ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui envoie les documents visés au paragraphe 5.1(1) aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres conformément au présent article.
- 2) Le fonds d'investissement envoie les documents visés au paragraphe 5.1(1) aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres conformément aux instructions reçues ou réputées reçues de ceux-ci et indiquant :
 - a) s'ils souhaitent recevoir des documents visés au paragraphe 5.1(1);
 - b) les documents visés au paragraphe 5.1(1) qu'ils souhaitent recevoir.
- 3) Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds d'investissement envoie aux personnes qui étaient porteurs inscrits ou propriétaires véritables de ses titres avant l'entrée en vigueur un document leur indiquant qu'ils ont le choix de recevoir les documents visés au paragraphe 5.1(1) et leur demandant des instructions sur la transmission des documents.
- 4) Le fonds d'investissement demande aux personnes qui deviennent porteurs inscrits ou propriétaires véritables de ses titres après l'entrée en vigueur du présent règlement des instructions sur la transmission des documents visés au paragraphe 5.1(1) au moment où il accepte leur premier ordre de souscription.

- 5) Pour l'application du présent article, sont des instructions du porteur inscrit ou du propriétaire véritable :
1. les instructions qu'il a effectivement données au fonds d'investissement en réponse à la demande prévue au présent article;
 2. les instructions données, ou réputées données, à la société de gestion du fonds d'investissement concernant un autre fonds d'investissement géré par celle-ci;
 3. l'application d'une disposition clairement expliquée dans un document que le fonds d'investissement a envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable et selon laquelle, en omettant de répondre, celui-ci est réputé avoir répondu conformément à l'alinéa 6)a) ou b);
 4. toute instruction que le fonds d'investissement ou un autre fonds d'investissement géré par la même société de gestion a reçue antérieurement en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.
- 6) Nonobstant le paragraphe 5), le fonds d'investissement peut envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables un document qui explique la façon dont ils peuvent choisir de recevoir les documents visés au paragraphe 5.1(1) et qui énonce l'une des présomptions suivantes :
- a) le porteur qui omet de répondre au document est réputé avoir demandé à recevoir tous les documents visés au paragraphe 5.1(1) ou certains d'entre eux;
 - b) le porteur qui omet de répondre au document est réputé n'avoir demandé à recevoir aucun des documents visés au paragraphe 5.1(1).
- 7) Le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut modifier les instructions qu'il a données ou est réputé avoir données en avisant le fonds d'investissement.
- 8) Le fonds d'investissement suit les instructions données ou réputées données selon le présent article tant que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable ne les modifie pas.
- 9) Au moins une fois par an, le fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un rappel :
- a) indiquant qu'il leur envoie les documents en fonction des instructions qu'ils lui ont données ou sont réputés lui avoir données;
 - b) expliquant la façon dont ils peuvent modifier les instructions qu'ils ont données ou sont réputés avoir données.

5.3

Transmission conformément aux instructions annuelles

- 1) Le présent article ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui envoie les documents visés au paragraphe 5.1(1) aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres conformément au présent article.
- 2) Le fonds d'investissement qui suit la procédure prévue au présent article envoie une fois par an aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel deux-ci peuvent lui indiquer :
 - a) s'ils souhaitent recevoir des documents visés au paragraphe 5.1(1);
 - b) les documents visés au paragraphe 5.1(1) qu'ils souhaitent recevoir.
- 3) Le fonds d'investissement envoie une fois par exercice le formulaire de demande visé au paragraphe 2) au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - a) la date, comprise dans l'exercice, à laquelle il envoie sa première communication écrite aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables;
 - b) la date tombant six mois après la clôture de l'exercice précédent.

5.4

Dispositions générales

- 1) Le fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables les documents visés au paragraphe 5.1(1) au plus tard dix jours après leur dépôt.
- 2) Le fonds d'investissement n'exige aucuns frais pour la transmission des documents visés dans la présente partie et fait en sorte que les porteurs inscrits et les propriétaires véritables puissent répondre sans frais aux demandes prévues dans la présente partie.
- 3) Le fonds d'investissement qui se conforme à la présente partie est dispensé de l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, d'envoyer les documents pertinents de l'exercice à ses porteurs inscrits.
- 4) Le fonds d'investissement qui se conforme à la présente partie est dispensé de l'obligation d'envoyer les états financiers prévue par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.

5.5

Site Internet

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui possède un site Internet affiche sur celui-ci les documents visés au paragraphe 5.1(1) au plus tard à la date de leur dépôt.

PARTIE 6

INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE

6.1

Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti, à l'exception de tout plan collectif de bourses d'études ou fonds de travailleurs ou de capital de risque.

6.2 Établissement et diffusion

- 1) Le fonds d'investissement établit l'aperçu du portefeuille selon la rubrique 5 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 à la fin de chacune des périodes suivantes :
 - a) la période d'au moins trois mois qui se termine trois ou neuf mois avant la fin de l'exercice;
 - b) dans le cas de l'exercice de transition, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant trois, neuf ou douze mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice.
- 2) Le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative totale à la fin des périodes prévues aux alinéas 1)a) et b).
- 3) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet affiche sur celui-ci l'information trimestrielle sur le portefeuille dans les 45 jours suivant la fin de la période visée.
- 4) Le fonds d'investissement transmet l'information trimestrielle sur le portefeuille aux porteurs sans frais et sur demande.

PARTIE 7 INFORMATIONS FINANCIÈRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Livres et registres

Le fonds d'investissement tient des registres de toutes ses opérations de portefeuille.

7.2 Documents distribués sur demande

- 1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti envoie ou transmet gratuitement à toute personne qui en fait la demande les documents suivants :
 - a) les derniers états financiers annuels ou intermédiaires;
 - b) le dernier rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
 - c) la dernière notice annuelle, établie selon le présent règlement;
 - d) la dernière information trimestrielle sur le portefeuille, établie selon le présent règlement.
- 2) Le fonds d'investissement envoie ou transmet tous les documents demandés en vertu du présent article au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de dépôt des documents;
 - b) le dixième jour suivant la date de réception de la demande.

7.3 Numéro d'appel sans frais ou appels à frais virés

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti a un numéro d'appel sans frais pour les personnes qui souhaitent recevoir un exemplaire des documents visés au paragraphe 7.2(1), ou accepte les appels à frais virés de ces personnes.

7.4 Reliure des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

- 1) Le fonds d'investissement ne peut relier ses états financiers avec ceux d'un autre fonds d'investissement dans un même document que s'il présente toute l'information le concernant ensemble et distinctement de celle qui concerne cet autre fonds d'investissement.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le fonds d'investissement peut regrouper l'information figurant dans les notes afférentes aux états financiers de plusieurs fonds d'investissement contenus dans un document unique et la présenter dans une partie distincte du document.
- 3) Le fonds d'investissement ne peut relier dans un même document son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'un autre fonds d'investissement.

7.5 Fonds d'investissement à catégories multiples

- 1) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut :
 - a) soit établir des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds distincts pour chaque catégorie ou série;
 - b) soit regrouper l'information concernant toutes les catégories ou séries dans un jeu unique d'états financiers et de rapports de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) Le fonds d'investissement qui regroupe l'information concernant toutes les catégories ou séries de titres dans un jeu unique d'états financiers et de rapports de la direction sur le rendement du fonds indique dans ces documents les distinctions entre les catégories ou séries.

PARTIE 8 ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES CONCERNANT LES FONDS DE TRAVAILLEURS OU DE CAPITAL DE RISQUE

8.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds de travailleurs ou de capital de risque qui est émetteur assujéti.

8.2 Dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle de certains éléments d'actif du portefeuille

Nonobstant l'alinéa 5 du paragraphe 3.5(1), le fonds de travailleurs ou de capital de risque est dispensé de l'obligation de présenter séparément dans l'inventaire du portefeuille la valeur actuelle de chaque placement en capital-risque dont la valeur marchande n'est pas facile à déterminer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il présente dans l'inventaire du portefeuille :
 - i) le coût de chaque placement en capital-risque;
 - ii) le coût total des placements en capital-risque;
 - iii) les éléments de rapprochement entre le coût et la valeur actuelle des placements en capital-risque;
 - iv) la valeur actuelle totale des placements en capital-risque évalués à la juste valeur;
- b) il présente dans l'inventaire du portefeuille un tableau qui ventile les placements en capital-risque par stade de développement et par branche d'activité et qui indique, par stade de développement et par branche d'activité :
 - i) le nombre de placements en capital-risque;
 - ii) le coût et la valeur actuelle des placements en capital-risque;
 - iii) le coût et la valeur actuelle des placements en capital-risque en pourcentage du total des placements en capital-risque;
- c) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers annuels, il a obtenu une évaluation indépendante de sa valeur liquidative et l'a déposée en même temps que les états financiers annuels;
- d) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers intermédiaires, il a obtenu et déposé l'évaluation indépendante visée à l'alinéa c) lors de l'établissement des derniers états financiers annuels;
- e) il a indiqué dans les états financiers pertinents qu'il a obtenu une évaluation indépendante à la fin de l'exercice visé.

8.3 Information concernant l'évaluateur

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante de sa valeur liquidative inclut, dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels ou dans les notes y afférentes, les éléments suivants :

- a) une description de toute relation passée, présente ou prévisible entre l'évaluateur et le fonds de travailleurs ou de capital de risque, sa société de gestion ou son conseiller en valeurs;
- b) une description de la rémunération payée ou à payer à l'évaluateur.

8.4 Objet de l'évaluation indépendante

L'évaluation indépendante fournit une évaluation globale, à la date de clôture de l'exercice, de la valeur liquidative du fonds de travailleurs ou de capital de risque.

8.5 Dépôt du rapport d'évaluation

Sous réserve de l'article 8.6, le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante dépose un exemplaire du rapport d'évaluation en même temps que ses états financiers annuels.

8.6 Consentement de l'évaluateur

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante :

- a) obtient le consentement de l'évaluateur indépendant pour la déposer;
- b) y inclut une déclaration, signée par l'évaluateur indépendant, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Nous faisons référence à l'évaluation indépendante de la valeur liquidative de (indiquer le nom du fonds de travailleurs ou de capital de risque) au (date), datée du _____. Nous consentons au dépôt de l'évaluation indépendante auprès des autorités en valeurs mobilières. »

PARTIE 9 NOTICE ANNUELLE

9.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

9.2 Dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle en vertu du présent règlement lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- a) il n'a pas de prospectus valide;
- b) il n'est pas tenu, en vertu du droit des sociétés, de tenir une assemblée annuelle de ses porteurs.

9.3 Délai de dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle selon l'article 9.2 la dépose au plus tard le 90^e jour après la fin de son dernier exercice.

9.4 Établissement de la notice annuelle

- 1) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 9.2 est établie à la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.
- 2) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 9.2 est établie conformément au Formulaire 81-101F2, sous réserve des exceptions suivantes :
 - a) les paragraphes 3), 10), 11), 12) et 14) des Directives générales ne s'appliquent pas;
 - b) les paragraphes 3) et 6) de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;

- c) la rubrique 1.2 ne s'applique pas;
 - d) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés à l'égard de tous les titres du fonds d'investissement;
 - e) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions;
 - f) les rubriques 19, 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas.
- 3) Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle selon l'article 9.2 dépose avec celle-ci tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qu'il n'a pas déjà déposés.

PARTIE 10 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES DÉTENUS

10.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

10.2 Obligation d'établir des politiques et des procédures

- 1) Le fonds d'investissement établit les politiques et les procédures qu'il doit suivre afin de déterminer s'il votera, et dans quel sens il le fera, sur les questions pour lesquelles il reçoit, en qualité de porteur, des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur.
- 2) Les politiques et les procédures visées au paragraphe 1) prévoient au moins les éléments suivants :
 - a) la politique permanente de traitement des questions ordinaires sur lesquelles le fonds d'investissement peut voter;
 - b) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement dérogera à la politique permanente relative aux questions ordinaires visée à l'alinéa a);
 - c) les politiques et les procédures que le fonds suit en vue d'établir s'il votera sur les questions extraordinaires et dans quel sens il le fera;
 - d) la procédure garantissant que le droit de vote rattaché aux titres détenus par le fonds d'investissement est exercé en conformité avec les instructions de celui-ci;
 - e) la procédure de notification des porteurs du fonds d'investissement à propos des changements dans les politiques et les procédures prévues par le présent article.
- 3) Le fonds d'investissement qui n'établit pas de notice annuelle en vertu de la partie 9 ou du Règlement 81-101 inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article.

10.3

Dossier de vote par procuration

- 1) Le fonds d'investissement tient un dossier de vote par procuration dans lequel il indique, au minimum, chaque fois qu'il reçoit, en qualité de porteur, des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur :
 - a) le nom de l'émetteur;
 - b) le symbole boursier des titres, sauf si le fonds d'investissement ne peut l'obtenir facilement;
 - c) le numéro CUSIP des titres;
 - d) la date de l'assemblée;
 - e) brièvement, la ou des questions à soumettre au vote lors de l'assemblée;
 - f) si la ou les questions soumises au vote ont été proposées par l'émetteur, la direction de l'émetteur ou une autre personne;
 - g) si le fonds d'investissement a voté sur la ou les questions;
 - h) le cas échéant, le sens dans lequel le fonds d'investissement a voté sur la ou les questions;
 - i) si le fonds d'investissement a voté pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

10.4

Établissement et disponibilité du dossier de vote par procuration

- 1) Le fonds d'investissement établit chaque année un dossier de vote par procuration relativement à la période se terminant le 30 juin.
- 2) Le fonds d'investissement envoie ou transmet rapidement et sans frais un exemplaire de ses politiques et procédures de vote par procuration et de son dossier de vote par procuration à tout porteur qui en fait la demande plus de 60 jours après la fin de la période visée par le dossier.

PARTIE 11

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

11.1

Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

11.2

Publication du changement important

- 1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, le fonds d'investissement
 - a) publie et dépose rapidement un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de sa société de gestion et exposant la nature et la substance du changement;

- b) affiche toute l'information prévue à l'alinéa a) sur son site Internet ou sur celui de sa société de gestion;
 - c) dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3 le plus tôt possible, mais au plus tard dix jours après la date à laquelle survient le changement, sous réserve des adaptations suivantes à cette annexe :
 - i) entendre « changement important » au sens défini dans le présent règlement;
 - ii) remplacer « l'article 7.1 du règlement » à la rubrique 3 de la partie 2 par « l'article 11.2 du Règlement 81-106 »;
 - iii) remplacer « paragraphe 7.1(2) ou 7.1(3) du règlement » à la rubrique 6 de la partie 2 par « paragraphe 11.2(2) ou 11.2(3) du Règlement 81-106 »;
 - iv) remplacer « paragraphe 7.1(5) du règlement » aux rubriques 6 et 7 de la partie 2 par « paragraphe 11.2(4) du Règlement 81-106 »;
 - v) remplacer « un membre de la haute direction de votre société » à la rubrique 8 de la partie 2 par « un membre de la direction du fonds d'investissement ou de la société de gestion du fonds d'investissement »;
 - d) dépose une modification de son prospectus ou de son prospectus simplifié qui donne l'information sur le changement important conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières, comme si la modification devait être déposée en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 2) Le fonds d'investissement peut, au lieu de se conformer au paragraphe 1), ne déposer immédiatement que la déclaration prévue à l'alinéa 1)c) portant la mention « Confidentielle » et accompagnée des raisons pour lesquelles l'information ne doit pas être publiée, dans les cas suivants :
- a) lorsque le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement ou la société de gestion est d'avis que la communication de l'information prévue au paragraphe 1) serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable;
 - b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la haute direction du fonds d'investissement ou de sa société de gestion, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par les personnes jouant un rôle similaire, et que la haute direction n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres du fonds d'investissement.
- 3) Au Québec, le paragraphe 1) ne s'applique pas au fonds d'investissement lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) la haute direction du fonds d'investissement a des motifs raisonnables de craindre que la communication de l'information prévue au paragraphe 1) ne cause un préjudice grave au fonds d'investissement et qu'elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres du fonds d'investissement n'a été ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public;
 - b) le fonds d'investissement dépose sans délai la déclaration prévue à l'alinéa 1)c) portant la mention « confidentiel » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié;
 - c) le fonds d'investissement se conforme au paragraphe 1) dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.
- 4) Le fonds d'investissement qui a déposé une déclaration selon l'alinéa 1)c) avise l'agent responsable compétent ou l'autorité en valeurs mobilières compétente, par écrit, lorsqu'il estime que la déclaration doit rester confidentielle, dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue au paragraphe 1) ou, dans le cas d'un changement important consistant en une décision du type visé à l'alinéa 2)b), jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de sa société de gestion.
- 5) Nonobstant le dépôt de la déclaration selon l'alinéa 1)c), le fonds d'investissement communique aussitôt le changement important au public de la manière prévue au paragraphe 1) dès qu'il a connaissance, ou a des motifs raisonnables de croire, que des personnes informées du changement important qui n'a pas été rendu public font des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

PARTIE 12 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

12.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

12.2 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

- 1) La direction ou la société de gestion du fonds d'investissement qui convoque ou compte convoquer une assemblée des porteurs de titres du fonds d'investissement envoie à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.
- 2) La personne qui sollicite des procurations des porteurs de titres du fonds d'investissement envoie à chaque porteur visé :
 - a) en cas de sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, avec l'avis de convocation;

- b) dans le cas de toute autre sollicitation, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5 et un formulaire de procuration, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci.
- 3) Au Québec, les paragraphes 1) et 2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assemblée de porteurs de titres d'emprunt d'un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti au Québec, qu'elle soit convoquée par la direction du fonds d'investissement ou par le fiduciaire des titres d'emprunt.

12.3 Dispense

- 1) L'alinéa 12.2(2)b) ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

12.4 Conformité au Règlement 51-102

La personne qui sollicite des procurations selon l'article 12.2 se conforme aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement 51-102 comme s'ils s'appliquaient à elle et que la mention des termes « émetteur assujéti » dans ces articles était une mention des termes « fonds d'investissement ».

PARTIE 13 INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR

13.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

13.2 Changement de vérificateur

Le fonds d'investissement ne peut changer de vérificateur qu'en se conformant à l'article 4.11 du Règlement 51-102 comme si cet article s'appliquait à lui, compte tenu des adaptations suivantes :

- a) remplacer « émetteur assujéti » par « fonds d'investissement »;
- b) remplacer « le conseil d'administration » par « le conseil d'administration du fonds d'investissement ou le conseil d'administration de la société de gestion du fonds d'investissement, selon le cas ».

PARTIE 14 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

14.2 Calcul, fréquence et monnaie

- 1) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée conformément aux PCGR canadiens.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, constate dans l'état de l'actif net des frais reportés au titre de commissions de souscription qu'il a acquittées peut continuer à les passer en résultats sur la période d'amortissement résiduelle, pour autant qu'il ait cessé de les accumuler au plus tard le 31 décembre 2003.
- 3) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée :
 - a) au moins une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés;
 - b) au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés.
- 4) L'OPC qui détient des titres d'autres OPC calcule sa valeur liquidative à des dates compatibles avec celles des autres OPC.
- 5) Nonobstant le paragraphe 3), le fonds d'investissement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, calcule sa valeur liquidative au moins une fois par mois peut continuer à la calculer à la même fréquence qu'à cette date.
- 6) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée en monnaie canadienne, américaine ou les deux.
- 7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative veille à ce qu'elle obtienne sa valeur liquidative actuelle en temps opportun.
- 8) Le paragraphe 2) ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Manitoba ni au Québec.

14.3 Opérations de portefeuille

Le fonds d'investissement inclut chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative qui suit la date à laquelle l'opération devient ferme.

14.4 Opérations sur les capitaux propres

Le fonds d'investissement inclut chaque émission ou rachat de ses titres dans le calcul de la valeur liquidative qui suit le calcul de la valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission ou de rachat.

PARTIE 15 CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

15.1 Calcul du ratio des frais de gestion

- 1) Le fonds d'investissement ne présente son ratio des frais de gestion que si celui-ci est calculé pour l'exercice ou la période intermédiaire du fonds d'investissement de la manière suivante :
 - a) en divisant
 - i) la somme

- A) des charges totales du fonds d'investissement, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire et
 - B) des autres frais et charges du fonds d'investissement qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative
 - par
 - ii) la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement pour l'exercice ou la période intermédiaire, obtenue
 - A) en additionnant sa valeur liquidative à la fermeture des bureaux chaque jour de l'exercice ou de la période intermédiaire où elle a été calculée, et
 - B) en divisant la somme obtenue en A) par le nombre de jours de l'exercice ou de la période intermédiaire où la valeur liquidative du fonds a été calculée, et
 - b) en multipliant le quotient obtenu à l'alinéa a) par 100.
- 2) Lorsqu'un membre de l'organisation du fonds d'investissement a renoncé à des frais et à des charges payables par le fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période intermédiaire ou qu'il les a pris en charge, le fonds d'investissement présente dans une note afférente à l'information sur le ratio des frais de gestion les renseignements suivants :
 - a) le ratio des frais de gestion qui aurait été obtenu s'il n'y avait pas eu renonciation ni prise en charge;
 - b) la durée prévue de la renonciation ou de la prise en charge;
 - c) si le membre de l'organisation du fonds d'investissement peut mettre fin en tout temps à la renonciation ou à la prise en charge;
 - d) toute autre modalité de la renonciation ou de la prise en charge.
- 3) Le ratio des frais de gestion ne tient pas compte des frais non optionnels, charges et dépenses payés directement par les investisseurs du fonds d'investissement relativement à la détention de ses titres au cours de la période visée par le ratio présenté, pour autant que le fonds d'investissement présente :
 - a) le type de frais payés directement par les investisseurs, notamment les services à recevoir;
 - b) l'estimation des frais payables directement par les investisseurs, exprimée en pourcentage de la valeur liquidative; s'il est impossible de déterminer le montant global des frais et des charges payables directement par les investisseurs du fonds d'investissement relativement à la détention de ses titres au cours de la période visée par le ratio présenté, le fonds d'investissement précise le montant maximal de ces frais qu'ils auraient pu payer.

- 4) Les charges du fonds d'investissement que lui-même ou sa société de gestion rembourse à un porteur ne sont pas déduites des charges totales du fonds d'investissement dans le calcul du ratio des frais de gestion.
- 5) Le fonds d'investissement qui a des catégories ou des séries de titres distinctes calcule le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série conformément au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 6) Le ratio des frais de gestion calculé pour une période comptable inférieure ou supérieure à douze mois est annualisé.
- 7) Lorsque le fonds d'investissement fournit son ratio des frais de gestion à un fournisseur de services qui prend des dispositions pour le diffuser dans le public,
 - a) le fonds d'investissement fournit le ratio des frais de gestion calculé conformément à la présente partie;
 - b) l'obligation, prévue aux paragraphes 2) et 3), de présenter l'information dans les notes ne s'applique pas si le fonds d'investissement indique que les honoraires de gestion ont, selon le cas, fait l'objet d'une renonciation, ou été acquittés directement par les investisseurs au cours de la période visée par le ratio des frais de gestion.

15.2

Calcul du ratio des frais de gestion des fonds de fonds

- 1) Pour l'application du sous-alinéa 15.1(1)a)i), les charges totales de l'exercice ou de la période intermédiaire du fonds d'investissement qui effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement sont égales à la somme des deux montants suivants :
 - a) les charges totales du fonds d'investissement pour la période visée par le ratio des frais de gestion qui sont attribuables à ses placements dans les fonds sous-jacents et calculées comme suit :
 - i) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, avant les impôts sur les bénéfices, pour l'exercice ou la période intermédiaire par
 - ii) la quote-part moyenne des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire, obtenue
 - A) en additionnant la quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement chaque jour de la période, et
 - B) en divisant la somme obtenue en A) par le nombre de jours de la période;
 - b) les charges totales du fonds d'investissement pour la période, avant les impôts sur les bénéfices.
- 2) Le fonds d'investissement qui court un risque attribuable à l'emploi de dérivés liés à un ou à plusieurs autres fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une

période intermédiaire calcule le ratio des frais de gestion pour cette période comptable selon le paragraphe 1) en traitant chacun de ces fonds d'investissement comme un « fonds sous-jacent ».

- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas lorsque les dérivés n'exposent pas le fonds d'investissement au risque d'engager des charges qui découleraient de placements directs dans les fonds d'investissement visés.
- 4) Les frais de gestion qu'un fonds sous-jacent remet à un fonds d'investissement qui investit dans le fonds sous-jacent doivent être déduits des charges totales du fonds sous-jacent si le but est d'éviter le dédoublement des frais de gestion entre les deux fonds d'investissement.

PARTIE 16 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

16.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

16.2 Obligations de dépôt additionnelles

- 1) Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de tout document qu'il envoie à ses porteurs en vertu du présent règlement, à l'exception des documents envoyés selon l'article 2.11 et les parties 6 et 10.
- 2) Le fonds d'investissement dépose le document visé au paragraphe 1) à la même date qu'il l'envoie à ses porteurs ou le plus tôt possible après cette date.

16.3 Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs à l'occasion de laquelle une question a été soumise au vote, le fonds d'investissement dépose un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote :

- a) une brève description de la question et le résultat du vote;
- b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les actionnaires votent en personne et par procuration, le nombre et le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.

16.4 Dépôt des contrats importants

Le fonds d'investissement qui n'est pas assujéti au Règlement 81-101 ou à un texte de la législation en valeurs mobilières qui prévoit une obligation analogue dépose un exemplaire de tout contrat important du fonds d'investissement qui n'a pas déjà été déposé ou toute modification d'un contrat important qui n'a pas déjà été déposée :

- a) soit avec le prospectus définitif du fonds d'investissement;
- b) soit à la signature du contrat important ou de la modification.

PARTIE 17 DISPENSE

17.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de toute partie du présent règlement.

PARTIE 18 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le •.

18.2 États financiers

Le présent règlement s'applique :

- a) aux états financiers annuels et aux rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds établis pour les exercices du fonds d'investissement terminés le 31 décembre 2004 ou après cette date;
- b) aux états financiers intermédiaires et aux rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds pour les périodes intermédiaires terminées après la période visée à l'alinéa a);
- c) à l'information trimestrielle sur le portefeuille établie pour les périodes terminées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

18.3 Dépôt des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

- 1) Nonobstant les articles 2.2 et 4.2, les premiers états financiers annuels et le premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds à établir conformément au présent règlement sont déposés au plus tard le 120^e jour après la fin de l'exercice du fonds d'investissement.
- 2) Nonobstant les articles 2.4 et 4.2, les premiers états financiers intermédiaires et le premier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds à établir conformément au présent règlement sont déposés au plus tard le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire du fonds d'investissement.

18.4 Dépôt de la notice annuelle

Nonobstant l'article 9.3, la première notice annuelle à établir conformément au présent règlement est déposée au plus tard le 120^e jour après la fin de l'exercice du fonds d'investissement.

18.5 Transmission du premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

Nonobstant la partie 5, le fonds d'investissement transmet aux porteurs le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds établi pour le premier exercice terminé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement avec un exposé des nouvelles obligations d'information continue traitant notamment de la disponibilité de l'information trimestrielle sur le portefeuille.

18.6 Révocation des dispenses

Le fonds d'investissement qui bénéficie d'une dispense des obligations d'information continue, d'une dérogation à ces obligations ou d'une approbation prévue par la législation en valeurs mobilières, le règlement intitulé Instruction générale n° C-39, *Organismes de placement collectif*, le Règlement 81-101, le Règlement 81-102, le Règlement 81-104 le Règlement 81-105 ne peut s'en prévaloir après le• 2004 si elle est incompatible avec le présent règlement.

RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT
ANNEXE 81-106A1
CONTENU DES RAPPORTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DE LA DIRECTION
SUR LE RENDEMENT DU FONDS

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>RUBRIQUE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE A	INSTRUCTIONS ET INTERPRÉTATION	1
	Rubrique 1 Règles générales	1
	Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement	2
PARTIE B	CONTENU DU RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS	3
	Rubrique 1 Mention sur la page titre	3
	Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement	3
	Rubrique 3 Faits saillants financiers	6
	Rubrique 4 Rendement passé	9
	Rubrique 5 Aperçu du portefeuille	12
	Rubrique 6 Autres renseignements importants	13
PARTIE C	CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS	13
	Rubrique 1 Mention sur la page titre	13
	Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement	14
	Rubrique 3 Faits saillants financiers	15
	Rubrique 4 Rendement passé	15
	Rubrique 5 Aperçu du portefeuille	15
	Rubrique 6 Autres renseignements importants	15

RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT
ANNEXE 81-106A1
CONTENU DES RAPPORTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DE LA DIRECTION
SUR LE RENDEMENT DU FONDS

PARTIE A INSTRUCTIONS ET INTERPRÉTATION

Rubrique 1 Règles générales

a) Objet de l'annexe

La présente annexe décrit l'information requise dans les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés par les fonds d'investissement. Chaque rubrique de la présente annexe définit des règles concernant l'information ou le format. Les instructions qui vous aideront à respecter ces règles sont en italique.

b) Langage simple

Le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple. On se reportera à la partie 1 de l'Instruction générale 81-106 pour un exposé concernant la simplicité du langage et la présentation.

Les personnes qui rédigent le rapport de la direction sur le rendement du fonds doivent répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.

c) Format

Le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit être présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe n'impose pas l'utilisation d'un format particulier à cette fin, sauf dans le cas de l'information concernant les faits saillants financiers et le rendement passé comme il est prévu aux rubriques 3 et 4 de la partie B et de la partie C; cette information doit être présentée dans le format indiqué par la présente annexe.

Le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit utiliser les rubriques et les sous-rubriques indiquées dans la présente annexe. À l'intérieur de ce cadre, les fonds d'investissement sont encouragés à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des légendes, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique. Le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds doit utiliser les mêmes rubriques que le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ni le Règlement 81-106 ni la présente annexe n'interdisent de présenter plus d'information que n'en prévoit la présente annexe. Le fonds d'investissement peut donc inclure des illustrations et du matériel pédagogique (au sens défini dans le Règlement 81-101) dans le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds. Toutefois, il doit veiller à ce que l'inclusion de ce matériel n'obscurcisse pas l'information exigée.

Le fonds d'investissement doit également veiller à ce que l'inclusion d'information additionnelle n'allonge pas les rapports de la direction sur le rendement de façon excessive. Dans des circonstances normales, le texte du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds devrait faire environ 4 pages et celui du rapport intermédiaire, environ 2 pages.

d) Priorité à l'information importante

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information dépourvue d'importance. Faites preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important.

Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner des réponses négatives.

e) Qu'est-ce qui est important?

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de votre société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

Le fonds d'investissement n'est pas tenu de présenter l'information mentionnée dans la présente annexe si elle n'est pas importante. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs et les autres utilisateurs de l'information. S'agissant d'un fonds d'investissement, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est considéré comme important, s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement à l'égard des titres du fonds d'investissement. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs.

Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement

Le rapport de gestion sur le rendement contient une analyse et des explications supplémentaires conçues pour accompagner les états financiers du fonds d'investissement. C'est l'équivalent du rapport de gestion déposé par les sociétés par actions, mais modifié pour tenir compte des particularités des fonds d'investissement. Il permet à la société de gestion du fonds d'investissement d'expliquer les résultats financiers, la situation financière actuelle du fonds d'investissement et ses perspectives d'avenir. Le rapport de gestion sur le rendement permet au lecteur de voir le fonds d'investissement du point de vue de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de placement et des opérations du fonds d'investissement. Combinée aux faits saillants financiers, cette information devrait aider le lecteur à évaluer la performance, la situation et les perspectives d'avenir du fonds d'investissement.

Le rapport de gestion sur le rendement doit être centré sur l'information importante touchant la performance du fonds d'investissement, et insister tout particulièrement sur les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus dont la société de gestion pense raisonnablement qu'ils auront une incidence appréciable sur le rendement futur ou les activités de placement.

Les renseignements exigés aux termes de la section consacrée au rapport de gestion sur le rendement sont délibérément généraux. Dans la présente annexe, les instructions spécifiques sont réduites au minimum afin de permettre au fonds d'investissement de présenter ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière.

PARTIE B CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Le présent rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers annuels complets du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle concernant le portefeuille du fonds d'investissement. »

Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement

2.1 Objectif et stratégies de placement

Fournir sous le titre « Objectif et stratégies de placement » un bref résumé de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

L'information sur l'objectif de placement fondamental fournit aux investisseurs un point de référence par rapport auquel apprécier l'information contenue dans le rapport sur le rendement du fonds. Cet exposé doit constituer un résumé concis de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement, et non une simple reproduction du texte du prospectus.

2.2 Risque

Indiquez sous le titre « Risque » l'incidence que les changements importants ou significatifs intervenus au cours de l'exercice ont eue sur le niveau de risque global d'un placement dans les titres du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

On évitera de reprendre simplement les renseignements contenus dans le prospectus du fonds d'investissement; il faut plutôt traiter des changements dans le niveau de risque du fonds d'investissement au cours de l'exercice.

Analysez l'incidence de la variation du risque d'un placement dans des titres du fonds d'investissement sur l'adéquation par rapport aux besoins des investisseurs ou le niveau de tolérance au risque indiqué dans le prospectus ou le document d'offre. Les fonds d'investissement doivent suivre les rubriques 9 et 10 de la partie B du Formulaire 81-101F1 comme si elles s'appliquaient à eux.

2.3

Résultats d'exploitation

- 1) Sous le titre « Résultats d'exploitation », résumez les résultats d'exploitation du fonds d'investissement pour l'exercice visé par le rapport de gestion sur le rendement, en fournissant, s'il y a lieu, les informations suivantes :
 - a) les changements importants concernant les placements dans des titres précis et dans la composition globale du portefeuille par rapport à l'exercice précédent;
 - b) la relation de la composition du portefeuille du fonds d'investissement et de ses changements au cours de l'exercice avec l'objectif et les stratégies de placement fondamentaux ou avec les changements de l'économie ou des marchés ou des événements exceptionnels;
 - c) les tendances inhabituelles, comme un niveau élevé de rachats ou de souscriptions, ainsi que leur incidence sur le fonds d'investissement;
 - d) les éléments significatifs et les changements significatifs des produits et charges;
 - e) les risques, les événements, les incertitudes, les tendances et les engagements qui ont eu une incidence importante sur le rendement passé ou qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur le rendement futur;
 - f) les opérations intéressant des personnes liées au fonds d'investissement.
- 2) Le fonds d'investissement qui emprunte des fonds, exception faite de tout découvert de trésorerie non important, doit également indiquer :
 - a) le minimum et le maximum des fonds empruntés au cours de l'exercice;
 - b) la pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période;
 - c) l'emploi des fonds empruntés;
 - d) les modalités des emprunts.

INSTRUCTION

Expliquez les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement et indiquez-en les raisons. Ne vous contentez pas d'indiquer la variation des montants constatés aux postes de vos états financiers d'une période à l'autre. Évitez les phrases toutes faites. Votre analyse doit aider le lecteur à comprendre les tendances, événements, opérations et dépenses.

2.4 Événements récents

Sous le titre « Événements récents », analysez les événements touchant le fonds d'investissement qui sont survenus au cours de l'exercice visé par le rapport de gestion sur le rendement, et notamment :

- a) les opérations ou événements inhabituels ou peu fréquents, les changements d'ordre économique et les aspects pertinents de la conjoncture qui ont eu une incidence sur le rendement;
- b) les conséquences prévues des modifications apportées aux conventions comptables après la clôture de l'exercice;
- c) les changements de société de gestion du fonds d'investissement ou d'un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou les changements dans le contrôle de l'un ou l'autre;
- d) les opérations de restructuration, les fusions ou les autres opérations similaires touchant le fonds d'investissement.

2.5 Autre information

Fournissez une analyse des éléments suivants :

- a) la position stratégique du fonds d'investissement;
- b) les tendances, engagements, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement;
- c) les effets de toute fusion ou autre opération importante prévue.

INSTRUCTIONS

- 1) *Le rapport de gestion sur le rendement explique les événements, les décisions, les circonstances et le rendement passés en fonction de l'incidence qu'ils auront probablement sur le rendement futur. Il décrit non seulement les événements, décisions, circonstances, possibilités et risques prévus dont la direction estime raisonnablement qu'ils auront une incidence importante sur le rendement, mais aussi la vision, la stratégie et les cibles de la direction.*
- 2) *L'établissement du rapport de gestion sur le rendement vous amènera nécessairement à faire certaines prédictions ou projections. Ainsi, vous devrez décrire les tendances ou incertitudes connues dont le fonds s'attend raisonnablement à ce qu'elles exercent une influence favorable ou défavorable sur le rendement.*
- 3) *L'information financière prospective doit être accompagnée d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques, ainsi que d'une mise en garde.*

- 4) Vous devez expliquer toute information financière prospective portant sur un exercice antérieur qui est fournie dans le rapport de gestion sur le rendement et peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement. Si le fondement de l'information financière prospective fournie précédemment a changé, analysez le changement et son incidence sur les déclarations prospectives antérieures.

Rubrique 3 Faits saillants financiers

3.1 Faits saillants financiers

- 1) Sous le titre « Faits saillants financiers », présentez les faits saillants financiers concernant le fonds d'investissement, sous la forme des tableaux suivants, remplis comme il se doit, et précédés de la mention suivante :

« Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers [pour le/les] [indiquer le nombre] dernier[s] exercice[s]. Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. Veuillez vous reporter à la page de titre pour savoir comment obtenir les états financiers annuels ou intermédiaires du fonds. »

La valeur liquidative par [part/action]

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Valeur liquidative en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Produits	\$	\$	\$	\$	\$
Charges	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions					
du revenu de placement (sauf les dividendes)	\$	\$	\$	\$	\$
des dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
des gains en capital	\$	\$	\$	\$	\$
Remboursement de capital	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions annuelles totales⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Valeur liquidative au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties, ou les deux, en [parts/actions ou les deux] additionnelles du fonds d'investissement].

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net (en milliers) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre de [parts/actions] en circulation ⁽¹⁾					
Ratio des frais de gestion ⁽²⁾	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille ⁽³⁾	%	%	%	%	%
Nombre de placements détenus					
Cours de clôture, le cas échéant	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.

(2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué et est exprimé en pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de son actif net au cours de l'exercice.

(3) Le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds d'investissement gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 p. 100 signifie que le fonds d'investissement achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opération payables par le fonds d'investissement sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur de titres recevra des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.

- 2) Tirez les principales données financières qui figurent dans les tableaux mentionnés au paragraphe 1) des états financiers annuels vérifiés du fonds d'investissement.
- 3) Apportez les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.
- 4) Les gains et pertes réalisés et non réalisés doivent distinguer les gains et les pertes sur les titres des gains et des pertes de change.
- 5) Les faits saillants financiers doivent être présentés pour chaque catégorie, dans le cas d'un fonds à catégories multiples.
- 6) Les sommes par unité ou par action sont arrondies au cent et les pourcentages sont arrondis à deux décimales.
- 7) Calculez la valeur par unité en fonction du nombre moyen pondéré d'unités en circulation pendant l'exercice.
- 8) Présentez les principales données financières exigées sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du fonds d'investissement pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau.
- 9) Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement, ne donner dans le tableau que l'information financière se rapportant au fonds d'investissement qui continue d'exister.
- 10) Calculez le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement conformément à la partie 15 du Règlement 81-106. Exposez brièvement la méthode de calcul de ce ratio dans une note accompagnant le tableau.

- 11) Si le fonds d'investissement
- a) a modifié ou projette de modifier le fondement du calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui sont facturés au fonds d'investissement,
 - b) ou qu'il a introduit ou projette d'introduire des nouveaux frais,
- et que ce changement se serait répercuté sur le ratio des frais de gestion du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, précisez l'incidence de ce changement sur le ratio en question dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires ».
- 12) Ne donnez pas d'information concernant le taux de rotation du portefeuille pour un OPC marché monétaire.
- 13) Les plans collectifs de bourses d'études doivent se conformer à la présente rubrique en tenant compte de la rubrique 3.2.
- 14) N'indiquez le cours de clôture que si les titres du fonds d'investissement sont négociés en Bourse.

INSTRUCTIONS

- 1) *Calculez le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement en divisant le montant des achats ou, s'il est moindre, le montant des ventes des titres en portefeuille, pour l'exercice, par la moyenne de la valeur des titres en portefeuille appartenant au fonds d'investissement au cours de l'exercice. Calculez la moyenne mensuelle en additionnant les valeurs des titres en portefeuille au début et à la fin du premier mois de l'exercice et à la fin de chacun des 11 mois suivants, et en divisant la somme par 13. Excluez tant du numérateur que du dénominateur les montants qui ont trait à tous les titres qui, à la date de leur acquisition par le fonds d'investissement, ont une échéance de un an ou moins.*
- 2) *Le fonds d'investissement qui a acquis l'actif d'un autre fonds d'investissement en échange de ses actions au cours de l'exercice doit exclure du calcul du taux de rotation du portefeuille la valeur des titres acquis et vendus pour réaligner le portefeuille du fonds. Ajustez le dénominateur pour tenir compte de l'exclusion des acquisitions et des ventes. Indiquez celles-ci dans une note.*
- 3) *Incluez :*
- a) *le produit des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période;*
 - b) *le coût de la couverture des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille acquis au cours de la période;*
 - c) *les primes payées pour acquérir des options dans la valeurs des titres en portefeuilles acquis au cours de la période;*
 - d) *les primes reçues de la vente d'options dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période.*

3.2 Plans collectifs de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux « La valeur liquidative par [part/action] » et « Ratios et données supplémentaires » par le tableau suivant.

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Faits saillants financiers et d'exploitation (avec chiffres correspondants)					
Bilan					
Actif total	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net	\$	\$	\$	\$	\$
Variation de l'actif net	%	%	%	%	%
État des résultats					
Paiements d'aide aux études	\$	\$	\$	\$	\$
Subvention canadienne pour l'épargne-études	\$	\$	\$	\$	\$
Revenu net de placement	\$	\$	\$	\$	\$
Autres					
Nombre total de contrats dans les plans					
Variation du nombre total de contrats	%	%	%	%	%

Rubrique 4 Rendement passé

4.1 Généralités

- 1) Le fonds d'investissement se conforme, en ce qui concerne la présente rubrique, aux articles 15.2, 15.3, 15.9, 15.10, 15.11 et 15.14 du Règlement 81-102 comme si ces articles s'appliquaient au rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) Nonobstant les exigences expresses de la présente rubrique, il ne faut pas présenter d'information sur le rendement à l'égard d'une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.
- 3) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu sous la présente rubrique, indiquez les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement et soulignez l'importance, pour les placements imposables, de l'hypothèse que les distributions sont réinvesties.
- 4) Dans une introduction générale de la section « Rendement passé », indiquez ce qui suit, selon le cas :

- a) l'information sur le rendement suppose que les distributions du fonds d'investissement au cours des périodes présentées ont été réinvestis en totalité dans des titres additionnels du fonds d'investissement;
 - b) l'information sur le rendement ne tient pas compte des frais d'acquisition, de rachat, de placement ou autres frais facultatifs qui auraient fait diminuer les rendements;
 - c) le rendement passé du fonds d'investissement n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.
- 5) Nonobstant les paragraphes 3) et 4), le fonds d'investissement dont les titres sont négociés en Bourse ne doit pas faire l'hypothèse que les distributions du fonds d'investissement au cours de la période ont été réinvestis en totalité dans des titres additionnels du fonds d'investissement.
 - 6) Utilisez une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu sous la présente rubrique.
 - 7) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes « Rendements annuels ».

4.2

Rendements annuels

- 1) Présentez, sous le titre « Rendement passé » et le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant le dernier exercice du côté droit du diagramme, le rendement total annuel du fonds pour le nombre d'exercices suivant :
 - a) chacun des dix derniers exercices;
 - b) chacun des exercices au cours desquels le fonds d'investissement a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.
- 2) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquez :
 - a) que le graphique à bandes présente le rendement annuel du fonds d'investissement pour chacun des exercices présentés et illustre la variation du rendement du fonds d'investissement d'un exercice à l'autre;
 - b) que le graphique à bandes présente, sous forme de pourcentage, quelle aurait été la variation à la hausse ou à la baisse d'un placement effectué le [premier jour de chaque exercice] de chaque exercice, au [dernier jour de chaque exercice] de l'exercice.
- 3) Si le fonds d'investissement a une position vendeur sur un portefeuille, indiquez séparément le rendement total de la position acheteur et de la position vendeur, en plus du rendement total global.
- 4) Indiquez le meilleur et le pire rendement total du fonds d'investissement au cours d'une période de six mois comprise dans les périodes présentées dans le graphique. Vous pouvez analyser les événements entourant ces résultats.

4.3

Rendements composés annuels

- 1) Si le fonds d'investissement n'est pas un OPC marché monétaire, présentez sous forme de tableau, sous le sous-titre « Rendements composés annuels »,
 - a) le rendement passé du fonds d'investissement pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an se terminant le dernier jour de l'exercice du fonds d'investissement;
 - b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti depuis plus d'un an et moins de dix ans, son rendement passé à compter de la date de sa création.
- 2) Indiquez dans le tableau, relativement aux périodes à l'égard desquelles le rendement composé annuel est fourni, le rendement composé annuel historique ou les variations des éléments suivants :
 - a) un ou plusieurs indices boursiers généraux pertinents;
 - b) à la discrétion du fonds d'investissement, un ou plusieurs indices financiers non boursiers ou indices boursiers sectoriels qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels le fonds d'investissement investit.
- 3) Décrivez brièvement le ou les indices boursiers généraux et fournissez une analyse du rendement relatif du fonds d'investissement par rapport à ce ou ces indices.
- 4) Si le fonds d'investissement inclut dans le tableau un indice autre que celui qui est compris dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, expliquez les raisons de ce changement et ajoutez dans le tableau l'information exigée sous la présente rubrique pour le nouvel indice et pour l'ancien.
- 5) Calculez le taux de rendement composé annuel conformément à la partie 15 du Règlement 81-102.
- 6) Si le fonds d'investissement a une position vendeur sur un portefeuille, indiquez séparément le rendement composé annuel de la position acheteur et de la position vendeur, en plus du rendement composé annuel global.

INSTRUCTIONS

- 1) *Un « indice boursier général pertinent » correspond à ce qui suit :*
 - a) *il est géré par une organisation qui n'est pas membre du groupe du fonds d'investissement, de sa société de gestion, de son conseiller en valeurs ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé;*
 - b) *il a été rajusté par son administrateur afin qu'il tienne compte du réinvestissement des dividendes sur les titres qui le composent ou de l'intérêt sur la dette.*

- 2) *Il peut être pertinent pour un fonds d'investissement qui investit dans divers types de titres de comparer son rendement à un ensemble d'indices pertinents. Par exemple, un fonds équilibré peut souhaiter comparer son rendement à la fois à un indice obligataire et à un indice boursier.*
- 3) *Le fonds d'investissement peut également comparer son rendement à celui d'autres indices boursiers davantage financiers ou sectoriels (ou à une combinaison d'indices) qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels il investit ou qui fournissent des éléments de comparaison utiles pour son rendement. Par exemple, le fonds d'investissement pourrait comparer son rendement à un indice qui a mesuré le rendement de certains secteurs du marché boursier (comme les sociétés de communication et les sociétés du secteur financier) ou à un indice non boursier, comme l'indice des prix à la consommation, du moment que la comparaison n'est pas trompeuse.*

4.4 Plans collectifs de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la présente rubrique mais calcule les rendements annuels et les rendements composés annuels en fonction de son portefeuille total ajusté pour tenir compte des flux de trésorerie.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

- 1) Présentez sous le titre « Aperçu du portefeuille » un tableau détaillant le contenu du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) L'aperçu du portefeuille :
 - a) ventile l'ensemble du portefeuille du fonds d'investissement en sous-groupes appropriés et indique le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe;
 - b) indique les 25 positions vendeur et les 25 positions acheteur principales du fonds d'investissement, exprimées en pourcentage de son actif net.
- 3) Indiquez que l'aperçu du portefeuille peut changer en raison des opérations effectuées par le fonds d'investissement et qu'une mise à jour trimestrielle est disponible. Indiquez aux porteurs un numéro de téléphone sans frais ou à frais virés, une adresse et un site Web pour demander l'information trimestrielle.
- 4) Pour l'application de la présente rubrique, donnez séparément l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'aperçu du portefeuille vise à donner au lecteur une représentation facile à comprendre du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. Comme pour les autres éléments du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, on veillera à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.*

- 2) *Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas prescrit de désignations pour les catégories selon lesquelles le portefeuille doit être ventilé. Le fonds d'investissement doit utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Au besoin, un fonds d'investissement peut présenter plus d'une ventilation, par exemple en fonction du type de titres, des secteurs d'activité, des secteurs géographiques, etc.*
- 3) *En plus du tableau, l'information peut être présentée sous forme de diagramme à secteurs.*
- 4) *Si le fonds d'investissement détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.*
- 5) *Les avoirs en portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.*
- 6) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie précise et distincte.*
- 7) *Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, le fonds d'investissement doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un instrument dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de cet instrument dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*
- 8) *Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement (au moyen d'instruments dérivés), dans les titres d'un autre fonds, n'énumérez que les 25 plus grosses positions de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de l'actif net que celui-ci a publié à la fin du dernier trimestre.*
- 9) *Si le fonds d'investissement investit dans d'autres fonds d'investissement, indiquer que l'on peut consulter le prospectus et d'autres renseignements sur ces autres fonds d'investissement à l'adresse www.sedar.com.*

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par d'autres dispositions de la présente partie, y compris tout renseignement qui doit être communiqué conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

PARTIE C CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers intermédiaires ou annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers intermédiaires ou annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais

virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle concernant le portefeuille du fonds d'investissement. »

Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement

2.1 Résultats d'exploitation

Donner une mise à jour de l'analyse des résultats d'exploitation du fonds d'investissement présentée dans le rapport de gestion sur le rendement du dernier rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds. Exposer tout changement important par rapport aux éléments énumérés sous la rubrique 2.3 de la partie B de la présente annexe.

2.2 Événements significatifs

S'il y a eu des événements significatifs touchant le fonds d'investissement depuis le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, analysez ces événements et leur incidence sur le fonds d'investissement.

2.3 Autre information

Si la société de gestion du fonds d'investissement estime que l'information présentée dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, conformément à la rubrique 2.5 de la partie B de la présente annexe, n'est pas exacte, mettez-la à jour.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les indications générales concernant la nature du rapport de gestion sur le rendement données dans la partie A de la présente annexe s'appliquent au rapport de gestion sur le rendement qui doit être présenté dans le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds. De façon générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le rapport de gestion sur le rendement intermédiaire soit plus bref que celui présenté dans le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. Le rapport de gestion sur le rendement présenté dans le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds vise à fournir au lecteur une mise à jour sur l'évolution survenue depuis le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et il n'est pas nécessaire de reprendre l'information présentée dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.*
- 2) *Le rapport de gestion sur le rendement présenté dans le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds doit traiter de la période visée par le rapport de la direction.*
- 3) *Pour l'application de la présente rubrique, vous pouvez partir de l'hypothèse que le lecteur dispose de votre rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. Il n'est donc pas nécessaire de répéter l'analyse de la situation financière figurant dans ce rapport.*

Rubrique 3 Faits saillants financiers

Présentez l'information prévue à la rubrique 3.1 de la partie B de la présente annexe en ajoutant une colonne pour la période intermédiaire.

INSTRUCTIONS

Donnez l'information pour chacune des périodes en ordre chronologique, l'information de la période comptable visée par le rapport de la direction sur le rendement du fonds devant figurer dans la colonne de gauche.

Rubrique 4 Rendement passé

Donnez un graphique à bandes établi conformément à la rubrique 4 de la partie B de la présente annexe, et indiquez le rendement total calculé pour la période intermédiaire.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

- 1) Présentez un aperçu du portefeuille à la fin de la période comptable du fonds d'investissement visée par le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) L'aperçu du portefeuille est établi conformément à la rubrique 5 de la partie B de la présente annexe.

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement au cours de la période intermédiaire dont la présentation n'est pas prévue par d'autres dispositions de la présente partie, y compris tout renseignement qui doit être communiqué conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.